



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de transit de produits et déchets dangereux par M. SAFETY KLEEN FRANCE sur la commune de Cubzac-les-Ponts**

### **Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 26 juillet 2021 à la société SAFETY KLEEN France pour l'exploitation d'une installation de transit de produits et déchets dangereux sur le territoire de la commune de Cubzac-les-Ponts, ZA « La Palu » ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 octobre 2023 (date d'accusé réception) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 11 septembre 2023 ;

**VU** la réponse de l'exploitant reçue par courriel en date du 17 octobre 2023 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance relatif à l'évolution des installations daté de mai 2023, et transmis par courriel à l'inspection le 5 juin 2023 ;

**VU** l'avis du SDIS sur ce dossier, daté du 28 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé dont les dispositions prévoient :

« [...] »

*Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*

- murs extérieurs REI 15 (15 min),
- mur séparatif en limite de propriété Est REI 120 (coupe-feu 2h),
- planchers REI 15 (15 min),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 15 (15 min).

*R : capacité portante*

*E : étanchéité au feu*

*I : isolation thermique.*

« [...] »

*L'exploitant réalise les travaux nécessaires de mise en conformité des locaux par rapport au comportement au feu sous un délai de 6 mois. »*

**CONSIDÉRANT** l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé dont les dispositions prévoient :

« Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup>,

- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. »

**CONSIDÉRANT** l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé dont les dispositions prévoient :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. »

**CONSIDÉRANT** l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé dont les dispositions prévoient :

« 4.2.1 Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

4.2.2 Eaux industrielles

L'établissement n'émet pas d'effluent industriel (eaux de process).

4.2.3 Eaux pluviales

Les eaux de toiture non polluées sont collectées par le réseau d'eaux pluviales communal. »

**CONSIDÉRANT**, comme détaillé dans le rapport daté du 4 octobre 2023, que lors de l'inspection du 11 septembre 2023, il a été constaté que :

- L'exploitant entrepose toujours des produits combustibles (solvants neufs) à l'intérieur du bâtiment, alors que ces produits sont censés être dans un bungalow coupe-feu en extérieur et ancré au sol ;

- L'exploitant laisse son site ouvert sans surveillance et laisse seul le prestataire de collecte pomper les déchets lessiviels en GRV ;
- La noue d'infiltration des eaux pluviales propres, à l'arrière du site, présentait des traces d'irisation, signe d'une pollution aux hydrocarbures ;
- Le regard dans lequel se trouve la vanne de barrage était rempli d'un liquide noirâtre et la vanne inaccessible et invisible ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 7.3.1.1, 7.3.5, 7.2.4 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution et d'incendie et par voie de conséquence d'aggraver les risques pour la population et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courriel en réponse, l'exploitant justifie l'absence de mise en conformité du bâtiment par la volonté de déroger aux dispositions prévues dans son arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2021, conformément aux éléments décrits dans son dossier de porter à connaissance susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier transmis par l'exploitant prend comme hypothèse qu'en l'absence de stockage de déchets inflammables au sein du bâtiment, celui-ci ne serait plus soumis à aucune disposition de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que cette hypothèse ne tient pas compte de la présence, au sein du même bâtiment, d'une co-activité exercée par la société voisine à l'exploitant, et ne se base sur aucune simulation des flux thermiques, en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du SDIS sur ce dossier, daté du 28 septembre 2023, relève les nombreuses insuffisances relatives à la justification de la capacité de l'exploitant d'assurer la défense incendie de son site, quelles que soient les conditions d'exploitation retenues ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de dérogation est insuffisamment justifiée, et ne peut être acceptée en l'état ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAFETY KLEEN France de respecter les dispositions des articles 7.3.1.1, 7.3.5, 7.2.4 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société SAFETY KLEEN France, qui exploite une installation de transit de produits et déchets dangereux située ZA « La Palu » sur le territoire de la commune de Cubzac-les-Ponts, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.3.1.1, 7.3.5, 7.2.4 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé :

- sous un délai de 1 mois :
  - article 7.3.1.1 (comportement au feu des locaux) de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé :
    - en entreposant les produits et déchets combustibles en bungalow coupe-feu en extérieur et ancré au sol ;
    - en mettant en conformité le bâtiment ;
  - article 7.3.5 (désenfumage) de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé :

- en entreposant les produits et déchets combustibles en bungalow coupe-feu en extérieur et ancré au sol ;
- en mettant en conformité le bâtiment ;
- sous un délai de 15 jours :
  - article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé :
    - en contrôlant les accès à son site en toutes circonstances ;
    - en supervisant toute activité à l'intérieur du périmètre ICPE, en particulier l'opération de pompage des GRV de lessiviels usagés ;
  - article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé :
    - en pompant et curant la noue d'infiltration pour retirer la pollution aux hydrocarbures constatée ;
    - en veillant à éviter toute mise en contact direct du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées avec la noue d'infiltration ;
    - en pompant et curant régulièrement le regard de la vanne de barrage.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAFETY KLEEN France.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
  - Madame la Sous-Préfète de Blaye,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **17 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC